



# CONFÉRENCE-DÉBAT

**Divorce :  
le notaire et  
l'avocat,  
qui fait quoi ?**

**Une partition à  
quatre mains**

**JEUDI 23 MAI 2013**

**Entrée  
gratuite**

Organisée par  
la Chambre des  
Notaires de l'Isère  
et l'Ordre des Avocats  
du Barreau de Grenoble

## LES DIFFERENTS TYPES DE DIVORCE

M. Pierre MURAT, Professeur à la faculté de droit de Grenoble

## 1/ LES FORMES DE VIE EN COUPLE

Quelques chiffres pour prendre la mesure des évolutions contemporaines<sup>1</sup>.

● Début 2011, en France métropolitaine, **23 millions** de personnes majeures **déclarent être en couple**.

[NB : l'INSEE mesure les **déclarations** concernant la vie en couple : il peut donc y avoir un **décalage**, notamment à propos du concubinage, entre une telle approche et une approche strictement juridique.]

- **73,1 %** des couples sont **mariées**
- **22,6 %** déclarent vivre en **concubinage**, mais il faut noter que **3,4 % ne habitent pas avec leur concubin** (la non-cohabitation concerne essentiellement les personnes en union libre) ;
- **4,3 %** vivent en **pacs**

Il y a donc plus de **23 millions** de personnes **mariées**, **7 millions** vivant en **concubinage** et **1,4 million** en **pacs**.

Bilan global à **retenir** : la **très grande majorité** des personnes en couples **vivent mariés** : **23 millions** de personnes mariées **contre 8,5** qui vivent en couple non mariés.

● Le **phénomène marquant** concernant l'institution matrimoniale est cependant la **forte baisse du nombre des mariages**.

En **2011**, **236 826 mariages** ont été enregistrés en France, dont 231 100 en France métropolitaine. Le nombre de mariages diminue ainsi d'environ 15 000 par rapport à 2010, soit presque 6 %, et atteint **son niveau le plus bas depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle** en dehors des années de guerre (1914-1918 et 1940-1944).

Depuis le **pic de l'an 2000**, où plus de 300 000 mariages avaient été célébrés en France, ce nombre a **diminué quasi continûment** (de presque 70 000, soit 22 %, avec quelques années de pause - 2005, 2007 et 2010).

## 2/ LES DIVORCES

■ **Chiffes** - Globalement, les divorces ont progressé dans le sens inverse de la courbe des mariages.

Stabilisé autour de **30 000 entre 1953 et 1963**, le nombre des divorces annuel a passé la barre des **100 000** à partir de **1984**.

À une longue période de **quasi-stabilité de 1982 à 2002**, avec un niveau inférieur à 120 000 divorces par an, a succédé une **augmentation à partir de 2003**, avec un **pic conjoncturel** en 2005 de 155 000 divorces, consécutif à **la réforme du 26 mai 2004**

Depuis **2007** on oscille entre **133 000 à 134 000** divorces annuels.

Jusqu'en 2005, on concluait chaque année plus de deux mariages pour un divorce (2,6 en 2000) ; depuis cette date, on conclut moins de deux mariages pour un divorce, 2011 atteignant même le niveau le plus faible : 1,8 mariage pour un divorce.

■ LA REFORME du 26 mai 2004

● Le **but** : **Pacifier** le divorce et réduire le temps des procédures.

● Objectif : réduire les divorces pour fautes

● Raisons : les magistrats avaient du mal à véritablement caractériser les fautes qui étaient invoquées : risque d'instrumentalisation de la procédure du fait de difficultés et des aléas de la preuve

● Moyens : surtout deux ambitions

- **déconnecter les effets du divorce de la faute** : incidences des tords sur le jeu du régime matrimonial (avantages matrimoniaux), des donations, et sur l'octroi d'une prestation compensatoire.

Cela entretenait des enjeux qui précipitaient les couples divorçant dans la bagarre.

<sup>1</sup> V. INSEE Première, n° 1435, fév. 2013

- **Remonter autant que possible la liquidation des intérêts pécuniaires** des époux dans la phase de divorce proprement dite. Normalement deux phases : la procédure de divorce (= la rupture du mariage) + la liquidation des intérêts pécuniaires des époux.

Condamnation de la France par la CEDH pour une liquidation qui durait depuis plus de 25 ans...

● **Le droit**

Maintien de la typicité française des cas de divorce.

4 cas de divorce : une forme totalement non contentieuse et 3 formes contentieuses

- le divorce par **consentement mutuel** : divorce non contentieux. Le rôle du juge est de vérifier l'équilibre de la convention arrêtée par les époux.

- le divorce par **acceptation du principe de la rupture** du mariage : divorce accepté ; le contentieux est limité aux effets du divorce sur lesquels le couple n'arrive pas à s'entendre.

- le divorce pour **altération définitive du lien conjugal** : divorce pour cause objective de 2 ans de cessation de la communauté de vie

- le **divorce pour faute** : divorce sanction des obligations matrimoniales.

● **Bilan** : les objectifs semblent plutôt bien atteints.

**Davantage de divorces, mais des divorces plus apaisés**

- Cette réforme a notamment considérablement **raccourci la durée de la procédure** de divorce **par consentement mutuel**, qui prend désormais **trois fois moins de temps** (2,5 mois en moyenne).

On observe également une **redistribution des types de divorces prononcés**, sur la même période :

- d'une part, une **forte progression du divorce par consentement mutuel**, dont la part oscillait autour de 47 % avant 2005 et qui atteint 54 % en 2010

- d'autre part, au sein des **divorces contentieux**, une **augmentation du divorce accepté** (dont la part dans l'ensemble des divorces passe de **13% à 24%**), et une **forte diminution du divorce pour faute** (**37 % des divorces en 2004 contre 10 % en 2010**).

## LE NOTAIRE ET LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

### ASPECTS PATRIMONIAUX

Me David AMBROSIANO, notaire

Le Consentement mutuel est une procédure exceptionnelle car il n'y a qu'une seule comparution devant le juge.

- Avantage = simplicité.
- Contrepartie = produire au juge une convention réglant toutes les conséquences du divorce ; un "produit fini et parfait" sous peine de refus d'homologation par le juge.

**Le recours à un notaire est obligatoire** pour liquider le régime matrimonial des époux s'ils possèdent au moins un bien immobilier. Le notaire contribue à l'élaboration de cette convention unique réglant toutes les conséquences du divorce.

En pratique c'est l'avocat qui établit cette convention, à laquelle sera joint l'acte du notaire qui comporte la liquidation et le partage des biens du couple.

A défaut de comptes patrimoniaux à établir entre époux, il n'y aura qu'une convention établie par l'avocat.

**Si les époux rencontrent en premier l'avocat** : Il informera rapidement le notaire de la volonté des époux de divorcer, et lui fournira les informations susceptibles d'impacter sa mission.

**Si les époux rencontrent en premier le notaire** : Il les invitera à se rapprocher de leur avocat pour régler les aspects extra-patrimoniaux et entamer la rédaction de la convention réglant les conséquences du divorce.

**Conseil :** une première réunion commune entre le notaire, l'avocat et les époux, sera toujours profitable au dossier et définira parfaitement le rôle de chacun.

Par la suite, le notaire et l'avocat coordonneront leur travail : le notaire adressera à l'avocat un projet de son acte et l'avocat au notaire un projet de sa convention afin que les deux actes soient en parfaite cohérence.

**La convention de l'avocat règle les aspects "extra-patrimoniaux" du divorce** (garde des enfants, pension alimentaire, usage du nom de l'époux, prestation compensatoire...).

**L'acte du notaire règle les aspects "patrimoniaux" du divorce** (liquidation du régime matrimonial et partage des biens).

**Liquider =**

- annuler les effets patrimoniaux du mariage pour que les époux puissent poursuivre leur vie patrimoniale de manière séparée.
- préparer le partage en permettant de faire les comptes et de définir le patrimoine propre de chacun des époux.
- déterminer s'il existe des récompenses ou créances entre les époux, et de définir ainsi quels seront les droits de chacun dans la masse des biens.

**Partager =** attribuer des biens aux époux afin de les remplir de leur droits qui auront été déterminés dans la liquidation.

**Rôle du notaire avant le divorce =**

- Tenter de rétablir le dialogue entre les époux afin de disposer du maximum d'éléments objectifs sur le patrimoine détenu par le couple ;
- Recevoir les époux ensemble et non séparément ;
- Renseigner et conseiller les époux sur le coût fiscal du partage compte tenu des choix effectués ;
- S'assurer que les choix des époux sont libres et éclairés ;
- Mettre en garde les époux sur les risques d'un partage déséquilibré ;
- En cas de volonté d'un partage inégalitaire, trouver avec les époux une cause "juridique" à cette inégalité (prestation compensatoire, dommages et intérêts, concessions diverses...);
- Réunir enfin toutes les pièces nécessaires, vérifier tous les aspects juridiques et fiscaux du partage, rédiger et faire signer aux époux l'acte liquidatif qui sera ensuite transmis à l'avocat.

**Attention :**

- l'acte liquidatif est établi sous la condition suspensive de l'homologation par le juge. Il ne deviendra définitif qu'à compter de cette homologation ;
- cet acte doit donc être parfaitement rédigé afin que le juge n'ait aucun doute sur la volonté des époux, sans quoi il pourra refuser de prononcer le divorce et d'homologuer la convention.

**Rôle du notaire après le divorce =**

- Etablir l'acte constatant :
  - la réalisation de la condition suspensive (le prononcé du divorce), accompagné des preuves du caractère définitif du jugement (jugement, actes d'acquiescement des époux au divorce ou certificat de non appel) ;
  - Le paiement des soultes et/ou prestation compensatoire ;
- Faire publier cet acte au fichier immobilier si le partage comporte des biens immobiliers.

**Les actes de l'avocat et du notaire sont ainsi le parfait reflet de leurs compétences respectives.**

## LE NOTAIRE ET LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL - LA PROCEDURE

### Me Thierry GAUTHIER, avocat

Plus de la moitié des divorces se font désormais par consentement mutuel

- Dans quels cas peut-on divorcer par consentement mutuel ?
- Faut-il prendre un avocat ?
- Quel est le rôle de l'avocat ?
- Le travail préparatoire de l'avocat :
- Le rôle du Juge aux Affaires Familiales le jour de l'audience
- Combien de temps faut-il pour divorcer ?
- Eléments de la convention de divorce à préparer et établir :

#### Les enfants

- l'autorité parentale
- la résidence principale des enfants
- la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants :
- cas de révisions de ces mesures :

#### Le nom

#### La liquidation du régime matrimonial

#### La prestation compensatoire

- article 270 du Code civil : « Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture »

#### L'affirmation de sincérité

## LES DIVORCES CONTENTIEUX

Me Sylvia RIZZI, avocat

#### PROCEDURE

Requête initiale de l'un des époux	Convocation des époux à la tentative de conciliation	Tentative de conciliation	Renvoi à une nouvelle tentative de conciliation	Introduction de l'instance	Déroulement de l'instance
		- Présence de l'avocat non obligatoire - Cependant, en cas de divorce accepté, l'acceptation ne peut être	<b>Autorisation d'introduire instance</b> Le juge demande aux époux de préparer un projet réglant les effets du divorce	-Assignation formée par l'époux qui a présenté la requête (ou requête conjointe en cas de divorce accepté)	- Possibilité pour les époux de passer toutes conventions portant sur la liquidation et le partage  -Possibilité pour les

		recueillie qu'avec l'assistance d'un avocat	<b>Mesures provisoires valables pendant 30 mois</b>	- Contient une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux	époux de soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce
--	--	---	---	--	--

**Les passerelles entre les différents divorces***D'un divorce contentieux vers le divorce par consentement mutuel**Au sein des divorces contentieux**- Du divorce pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute vers le divorce accepté**- Du divorce pour altération définitive du lien conjugal vers un divorce pour faute à la suite d'une demande reconventionnelle en divorce pour faute***La requête initiale et l'audience de conciliation (sa préparation et son déroulement) :**

La convocation, les délais.

Les mesures provisoires : l'organisation de la séparation des époux :

*Détails des mesures provisoires*

\* Le recours à la médiation familiale

\* Les mesures de gestion

- Mesures relatives aux époux : L'aménagement des relations pécuniaires : pension alimentaire, règlement des dettes, provision ad litem, avance sur la liquidation du régime matrimonial.
- Mesures relatives aux enfants : Les modalités d'hébergement, les mesures financières, l'audition, l'expertise médicopsychologique, l'enquête sociale.
- Les mesures concernant le patrimoine

**LES DIVORCES CONTENTIEUX****Situation patrimoniale****Me Claude ABRIAL, notaire**

Le notaire, à la demande de l'un des avocats ou des deux avocats est nommé par le juge pour accomplir des mesures d'instruction. Ces mesures permettent d'informer le juge sur la situation patrimoniale des époux pour :

1. **Pouvoir statuer de manière plus efficace sur les conséquences financières du divorce et notamment sur la prestation compensatoire.**
2. **Pour inciter les époux dès le début de la procédure à aborder les questions relatives à leur régime matrimonial et ceci de deux façons :**
  1. la première : en établissant un état exact et exhaustif de l'existant (par exemple ne pas oublier les parts de la société que l'un des époux a créée et développé tout seul, le plan épargne entreprise, les contrats d'assurance vie alimenté par des économies faites avec parcimonie sur son salaire). A ce sujet le notaire pourra demander une déclaration sur l'honneur par chacun des époux des biens dépendant de la communauté.
  2. la seconde façon, en refaisant avec les époux l'histoire du couple sur le plan patrimonial. Ceci est indispensable, car pendant le mariage, les époux ont effectué des opérations mais ils ne vivaient pas avec le Code Civil à la main, ils se faisaient le plus souvent confiance, en tout cas au moins l'un des deux faisait confiance sans souci. Des aspects juridiques. En cas de séparation, seul le droit s'applique. Et les époux découvrent que souvent, ce n'est pas affaire de bonne foi mais un problème de preuve. Cette histoire du couple juridiquement refaite par un professionnel neutre permettra à chacun de connaître ses droits, et s'il fait des concessions, la nature et l'importance des concessions.

**Lors de la mission le notaire agit comme auxiliaire du juge et devra respecter impérativement deux principes :**

1. celui du contradictoire, c'est à dire que le notaire ne peut directement entendre, recevoir des courriers et des pièces de l'un des époux sans l'autre n'en reçoivent une copie. Tout devra transiter par les avocats. C'est essentiel, car l'avocat fera l'analyse de ces éléments, les expliquera à son client, les transmettra au notaire en donnant son avis, les éléments de preuve. Tout l'intérêt c'est que les professionnels travaillent ensemble pour assurer une meilleure sécurité juridique.
2. et agir d'une façon neutre et indépendante. Il doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité (article 237 du code de procédure civile). Le notaire agit, pour faire simple, comme un expert judiciaire et respecte les règles de l'expertise judiciaire.

Après avoir réuni les parties et leurs conseils, recueilli leurs déclarations, réuni les pièces et documents soit auprès des époux soit auprès des tiers (banques, évaluer ou faire évaluer les biens immobiliers...), le notaire établira **un projet d'état liquidatif du régime matrimonial indiquant les droits de chacun des époux et les lots pouvant être formés**. Ce projet sera soumis aux parties et à leurs avocats. Si un accord semble possible les avocats sollicitent une deuxième réunion où le notaire, avec l'aide des avocats essaient de parvenir à la conclusion d'un accord. Dans l'affirmative une convention pourra être établie par le notaire.

Dans la négative, le notaire envoie au juge les résultats de son travail.

**Le coût de l'intervention du notaire est tarifé par la loi** et représente environ 0,80% ttc de l'actif brut à partager.

A ce montant, il peut être rajouté des honoraires au temps passé pour l'évaluation des biens immobiliers ou la recherche et l'analyse d'éléments comptables. Ceci sous contrôle du juge. Lorsque le notaire constate l'accord, des honoraires qu'il percevra seront déduits ceux déjà versés dans le cadre de la mission.

En conclusion la collaboration avocat, notaire et juge permet de pacifier le divorce et d'éviter une procédure souvent longue, onéreuse et difficile sur le plan psychologique.

## **LES DIVORCES CONTENTIEUX** **poursuite de la procédure – partage judiciaire** **Me Claude ABRIAL, notaire**

**La poursuite de la procédure de divorce devant le Juge aux Affaires Familiales (représentation par Avocat obligatoire).**

Les différents types de divorce :

- Le divorce par acceptation du principe (Procès-Verbal d'acceptation)
- Le divorce pour faute.
- Le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Les conséquences :

- Prestation compensatoire.
- Mesures concernant les enfants.
- Mesures concernant le patrimoine

Homologation du règlement conventionnel ou décision du Juge sur les désaccords persistants concernant le projet de liquidation

**Le partage judiciaire - En cas de désaccord**

**Retour au rôle du notaire**

Si aucun accord n'est possible, retour à la phase procédurale.

C'est aujourd'hui, le Juge aux Affaires Familiales qui est compétent pour statuer sur les procédures contentieuses des liquidations de régimes matrimoniaux.

Il est cependant clair aujourd'hui, qu'il s'agit là d'une autre procédure et que ce problème ne peut pas être traité en même temps que la procédure de divorce. En effet, le jugement de divorce ordonne la liquidation et le partage des biens dépendant du régime matrimonial des époux et renvoie la partie la plus diligente à saisir le Notaire de son choix pour y procéder.

Chaque partie peut être assistée de son Notaire.

Si le Notaire ne parvient pas, dans un délai raisonnable, à procéder aux opérations de liquidation de partage des intérêts patrimoniaux des époux, il établira un acte valant Procès-Verbal de difficulté ou à défaut un rapport qui exposera le déroulement des opérations, les obstacles rencontrés, les points de litige subsistant.

Ce document sera joint par l'Avocat à l'assignation en partage judiciaire devant le Juge aux Affaires Familiales.

- Ce document doit impérativement contenir à peine d'irrecevabilité :
- La description du patrimoine à partager.
- Les intentions du demandeur sur le règlement du régime matrimonial.
- Les diligences entreprises pour le partage amiable.

Le Juge qui sera saisi par l'acte introductif (assignation ou requête), sera amené à arbitrer, trancher, les points de litiges à l'issue d'un circuit que l'on appelle plus communément la mise en état.

Il renverra ensuite les parties devant un Notaire qu'il a désigné lui-même aux fins d'établissement de l'acte de partage. Cet acte de partage devra bien évidemment prendre en compte la décision du Juge.

Le Juge aux Affaires Familiales est alors dessaisi par le jugement rendu.

S'il y a de nouvelles difficultés, le Juge devra être saisi par la partie la plus diligente, en cas notamment de refus de l'autre époux d'homologuer le projet liquidatif tel que préparé par le Notaire.

Lorsque la complexité des opérations le justifie ou lorsqu'aucun projet liquidatif n'a été établi en amont, le Juge aux Affaires Familiales saisi peut aussi désigner immédiatement un Notaire et un Juge commis.

L'instance est alors suspendue, le temps de l'établissement du projet liquidatif. Le Notaire intervient en ce cas sous le contrôle du Juge qui lui imparti un délai maximal pour exécuter sa mission et qui peut prendre toute mesure pour en faciliter le déroulement.

Si les parties parviennent à un accord, elles signent l'acte liquidatif.

Le Notaire en informe le Juge aux Affaires Familiales qui constate l'extinction de l'instance.

Les parties peuvent, si elles le souhaitent, faire homologuer leur accord par le Juge.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, le Juge commis établit un rapport recensant les points de litige et remet l'affaire dans le circuit de la mise en état pour échange des conclusions des parties qui ne pourront plus alors développer d'autres points de contestation.

Le jugement qui arbitre les difficultés, renvoie ensuite les parties devant le Notaire aux fins d'établissement de l'acte liquidatif.

Si l'un des époux refuse de signer, l'autre peut l'assigner devant le Juge aux Affaires Familiales aux fins d'homologation.

## LE ROLE DU NOTAIRE DANS LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE APRES DIVORCE Me David AMBROSIANO, notaire

Le divorce a été prononcé et est devenu définitif sans que les ex-époux n'aient pu s'accorder en cours de procédure sur la liquidation de leur régime matrimonial et le partage de leurs biens.

Le juge n'a pas, en principe, à désigner un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage.

Les époux sont alors confrontés au processus suivant : une tentative **préalable obligatoire de partage amiable**, puis en cas d'échec une assignation **en partage judiciaire** qui peut déboucher soit sur une procédure **de partage allégée**, **soit sur une procédure complète (cf ci-après)**.

Mais en théorie les époux pourraient très bien décider de ne rien faire et de rester dans l'indivision sur leurs biens.

### Le notaire et la phase amiable :

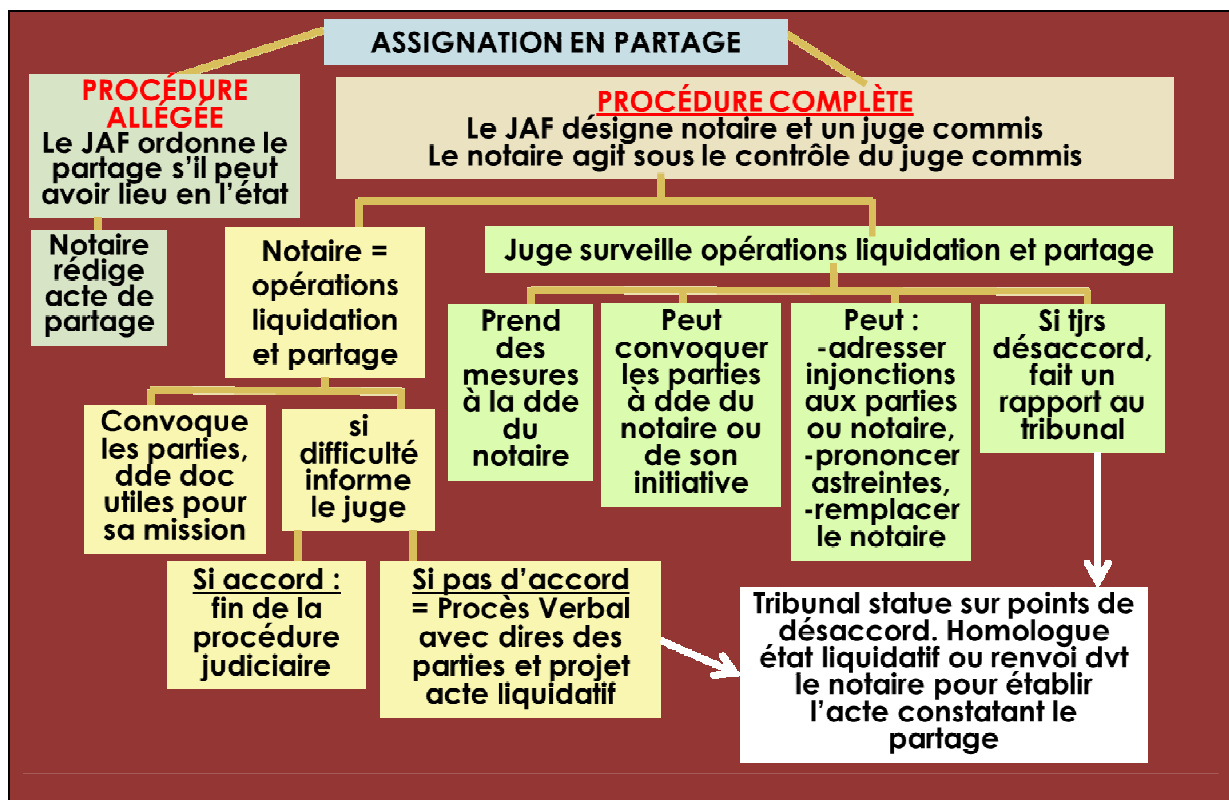
- Il n'a pas de rôle "officiel" ;



- Chacune des parties peut être représentée par son propre notaire ;
- Le ou les notaires tenteront de trouver un accord amiable entre les parties, en effectuant le même travail de liquidation et de partage que dans le divorce par consentement mutuel ;
- En cas d'échec de cette phase amiable, le ou les notaires ne pourront que conseiller aux parties de reprendre les voies judiciaires
- L'échec de la phase amiable sera constaté par un courrier circonstancié du notaire, ou par un procès-verbal de reprenant les positions des parties ou encore par un rapport ;
- Ce document est indispensable pour la mise en place de la phase judiciaire et devra être aussi détaillé que possible.

## PROCEDURE ALLEGEE-PROCEDURE COMPLETE

Me Sylvie RIZZI, avocat



## PROCEDURE COMPLETE – ROLE DU NOTAIRE

Me David AMBROSIANO, notaire

### Précisions sur le rôle du notaire dans la procédure complète

- La mission du notaire assignée par le tribunal est personnelle. Il ne peut la déléguer à un associé ou un collaborateur.
- Il doit respecter le principe du contradictoire.
- Il a un an pour effectuer sa mission, sauf délai prorogé en cas de suspension.
- Il peut demander des mesures d'expertise ou de conciliation.

- Il peut demander la désignation d'un représentant lorsque notamment l'un des indivisaires est récalcitrant.
- Il détermine la masse à partager, les droits des parties et compose les lots.
- S'il y a accord, il y aura alors une signature de l'acte et la procédure judiciaire s'arrêtera là.
- A défaut le notaire établit un procès-verbal de difficultés auquel sera annexé son projet d'état liquidatif.
- Le juge commis peut alors entendre les parties et le notaire et tenter une conciliation.
- Il peut aussi statuer sur les points de désaccord.
- Il peut homologuer l'état liquidatif du notaire s'il est conforme à sa décision et ordonner le tirage au sort des lots devant lui ou devant le notaire.
- Si l'état liquidatif n'est pas conforme à sa décision il peut renvoyer les parties devant le notaire qui va établir un état liquidatif conforme à la décision.

## SYNTHESE

Pierre MURAT, professeur faculté de droit de Grenoble

Je finirai pas deux remarques.

1ère remarque :

On évoque souvent la « déjudiciarisation » du divorce mais une séparation reste un moment difficile. Divorcer est un drame familial, une situation grave et complexe : se passer de la présence d'un tiers garant, le juge, reste pour beaucoup de cas une utopie et un pari dangereux, comme le prouve les contentieux entre concubins : il convient de rechercher l'accord mais pas à n'importe quel prix.

2ème remarque :

On arrive progressivement à un changement de culture. Pendant longtemps la tradition donnait des professions concernées des images différentes :

- L'avocat était l'homme du procès = l'homme du combat
- Le notaire était l'homme de l'acte = l'homme de conciliation

Aujourd'hui, l'avocat reste le spécialiste des procédures mais celles-ci ne sont pas forcément contentieuses ; il dispose de voies gracieuses (consentement mutuel) ou de nouvelles techniques en vue d'accord (médiation familiale) = procédure participative.

Le notaire est un fin connaisseur du droit patrimonial de la famille, il est surtout le spécialiste de la liquidation = acte difficile

Chacun a ses champs de compétences ; en outre, ces deux spécialistes sont aussi obligés de travailler ensemble en raison d'un changement de rythme dans le divorce.

Avant, on avait souvent deux phases bien distinctes avec le risque de deux procès : 1) disparition du mariage- 2)

Le règlement pécuniaire.

Aujourd'hui, on donne la faveur à un règlement « ramassé » et anticipé.

- Soit par une faveur faite au divorce par consentement mutuel
- Soit par une connaissance précoce par les divorcants des conséquences pécuniaires du divorce.

Avantage : les divorcants sont mieux éclairés dès le départ ce qui permet de trouver des accords en cours de route. Le juge est mieux informé sur les capacités économiques, notamment pour statuer.

Conclusion : bien sûr, il y a des limites : tous les divorces ne fonctionnent pas sur ce modèle « ramassé », « concentré ».

Il existe toujours des divorces qui trainent quant à la liquidation des intérêts pécuniaires.

Mais c'est dans ce sens qu'il faut aller en vue d'une pacification des séparations qui sont profitables à tous.

**Cela suppose que les praticiens de compétences différentes travaillent ensemble en coopération : une partition a quatre mains pour reprendre le titre très juste de la soirée.**